

leMag IDAM

n°08 - SEPTEMBRE 2019

PLACEMENTS 1^{er} OCTOBRE 2019, L'AN II DE L'ÉPARGNE RETRAITE

DOSSIER

UN CONGÉ POUR
LES PÈRES DE BÉBÉS
HOSPITALISÉS

ORGANISATION

PHOTOS DE VACANCES,
QU'EN FAIRE ?





Florence Sarrat
Directeur Gestion Privée

Épargne-retraite : ce qui changera au 1^{er} octobre. Le gouvernement prévoit la création de trois contrats, commercialisables à partir de cette date. Ces contrats doivent se substituer à une offre de produits complexe et éclatée (Perp, Perco, article 83, Madelin, etc.)

Dans le détail, deux nouveaux produits d'épargne retraite d'entreprise doivent voir le jour : un produit collectif, ouvert à tous les salariés en remplacement des actuels plans d'épargne pour la retraite collective (Perco), et un produit pouvant être réservé à certaines catégories de salariés, qui doit succéder aux contrats dits "article 83".

Est également prévu le lancement d'un troisième produit d'épargne retraite, individuel cette fois, dont les contrats pourront être ouverts sous forme de comptes titres ou de contrats d'assurance. Tour d'horizon des modifications prévues par cette réforme.

Jusqu'à 30 jours de congé paternité de plus pour les pères des bébés hospitalisés après un accouchement. Votée à l'unanimité par les députés lors du passage du projet de loi de finance de la Sécurité sociale 2019 à l'Assemblée, on vous en dit plus sur cette nouvelle mesure qui va changer la vie des jeunes pères.

Astuce : vous avez pris des centaines de photos durant vos vacances, et votre smartphone arrive à saturation. Comment garder vos souvenirs tout en maintenant votre téléphone opérationnel ? Les solutions ne manquent pas, de l'impression stylisée à la sauvegarde externe.

Bonne rentrée !

à la une



PLACEMENTS

**1^{er} OCTOBRE 2019,
L'AN II DE L'ÉPARGNE
RETRAITE**

La réforme de l'épargne retraite, prévue par l'article 71 de la loi Pacte, entrera en vigueur le 1^{er} octobre. L'essentiel à savoir sur les nouveaux produits commercialisés dès cette date.

→ page 3

dossier



PATERNITÉ

**UN CONGÉ POUR
LES PÈRES DE
BÉBÉS HOSPITALISÉS**

En plus du congé de paternité classique, les jeunes papas, dont le nouveau-né est grand prématuré et/ou en soins intensifs, ont désormais droit à un congé indemnisé de 30 jours.

→ page 6

lifestyle



ORGANISATION

**QUE FAIRE
DE SES PHOTOS
DE VACANCES ?**

Comment faire pour que les centaines de clichés pris pendant l'été ne finissent pas par s'entasser, invisibles, dans les disques durs des ordinateurs ? Retrouvez nos astuces.

→ page 9

vosre patrimoine

→ page 11





à la une

PLACEMENTS

1^{er} OCTOBRE 2019, L'AN II DE L'ÉPARGNE RETRAITE

La réforme de l'épargne retraite, prévue par l'article 71 de la loi Pacte, va entrer en vigueur le 1^{er} octobre prochain. L'essentiel à savoir sur les nouveaux produits d'épargne retraite commercialisés à partir de cette date.

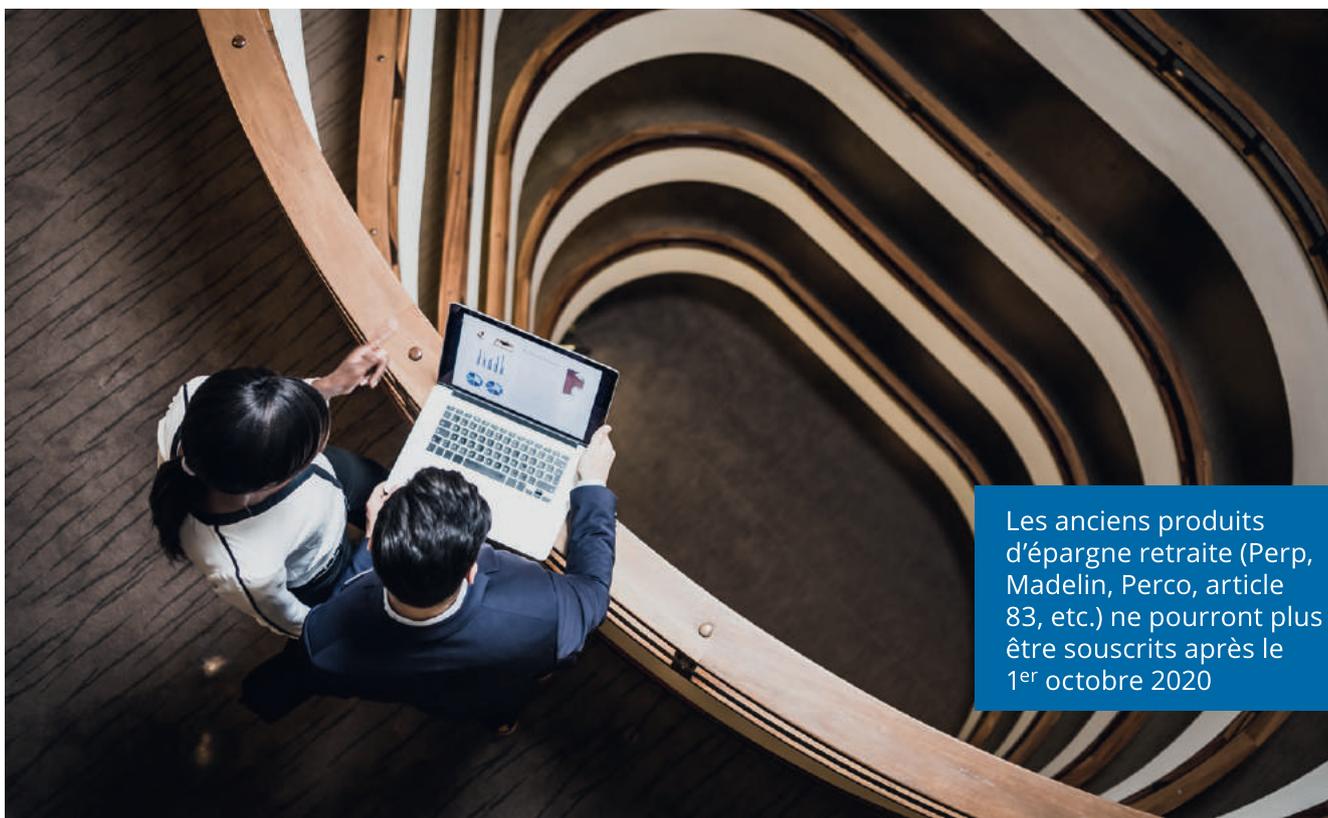
Les épargnants français vont devoir apprendre un nouvel acronyme. À compter du 1^{er} octobre 2019, ils vont pouvoir souscrire un PER (ou plan d'épargne retraite). Ce produit, destiné à compenser la baisse des revenus après la vie professionnelle, a été instauré par l'article 71 (ex-article 20) de la loi Pacte (pour Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises), un texte comprenant une myriade de mesures censées doper la croissance tricolore, promulguée le 23 mai dernier. Une ordonnance, publiée le 25 juillet au Journal Officiel, est venue préciser les modalités de ce nouveau placement qui devrait remplacer, à terme, la plé-

thore de produits d'épargne retraite individuelle et collective (*voir encadré*). En voici les principales caractéristiques.

3 COMPARTIMENTS

Le PER va compter trois compartiments : un individuel qui pourra être ouvert directement et deux collectifs souscrits dans le cadre de l'entreprise. Le PER individuel correspondra peu ou prou aux actuels plan d'épargne retraite populaire (Perp), contrat de retraite Madelin, contrat Préfon-Retraite, complément de retraite mutualiste (Corem) ou complément de retraite des hospitaliers (CRH).





Les anciens produits d'épargne retraite (Perp, Madelin, Perco, article 83, etc.) ne pourront plus être souscrits après le 1^{er} octobre 2020

Contrairement au Madelin réservé aux travailleurs non-salariés (artisans, commerçants, chefs d'entreprise, professions libérales), à Préfon-Retraite destiné aux fonctionnaires et ex-agents publics et au CRH conçu uniquement pour les fonctionnaires hospitaliers, le PER individuel sera accessible à tous les particuliers, quel que soit leur statut professionnel. Ainsi, en cas de changement de statut (un fonctionnaire devenant salarié, par exemple), l'assuré pourra continuer à alimenter son compartiment individuel.

Le PER collectif facultatif fonctionnera sur le modèle du plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco), tandis que le PER collectif obligatoire sera calqué sur le dispositif de retraite supplémentaire à cotisations définies, plus connu sous l'appellation d'« article 83 » (en référence à l'article du Code général des impôts qui le régit). Comme les articles 83, les PER collectifs obligatoires pourront être réservés à une catégorie « objective » du personnel (les cadres, par exemple) alors que les PER collectifs facultatifs devront être proposés, à l'image des Perco, à l'ensemble des salariés.

DES VERSEMENTS DÉDUCTIBLES

Les versements volontaires effectués sur le PER pourront être déduits des revenus à déclarer à l'administration fiscale, y compris pour le compartiment collectif facultatif alors que

ce n'est pas possible aujourd'hui pour le Perco. Comme actuellement pour l'article 83, les cotisations obligatoires du PER collectif obligatoire ne seront, en revanche, pas déductibles car prises en charge en partie par l'employeur.

Le montant de la déduction fiscale sera plafonné dans les conditions actuelles, c'est-à-dire à hauteur de 10% des revenus professionnels de l'année précédente dans la limite de huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) de l'année précédente. Soit 31.786 euros en 2019.

Pour les travailleurs non-salariés (TNS), le plafond de déductibilité en vigueur aujourd'hui pour les contrats Madelin devrait perdurer. Celui-ci correspond à 10% des bénéfices imposables de l'année en cours dans la limite de huit PASS de l'année, majorés de 15% de la fraction comprise entre un et huit PASS de l'année (74.969 euros en 2019).

À noter : pour inciter les non-imposables à souscrire un PER alors qu'ils ne bénéficient pas des déductions fiscales puisqu'ils ne paient pas d'impôt sur

le revenu, l'ordonnance du 25 juillet 2019 prévoit pour cette catégorie d'épargnants un avantage à la sortie (*voir plus loin*).

Outre les versements volontaires, le PER collectif facultatif sera alimenté, à l'image du Perco, par l'intéressement, la participation, les abondements de l'entreprise, les jours monétisés de

« Sauf opposition expresse du souscripteur, le portefeuille des PER sera géré en fonction de l'horizon de placement ».

congés payés (CP) ou de réduction du temps de travail (RTT) non pris (dans la limite de 10 jours de CP ou de RTT) ou ceux logés dans un compte épargne temps (CET).

DES DÉBLOCAGES ANTICIPÉS

Le PER proposera un nombre élargi de déblocages exceptionnels au titre des « accidents de la vie ». Les capitaux seront déblocués avant le départ à la retraite en cas de décès de l'assuré, de son conjoint marié ou de son partenaire de Pacs, en cas d'invalidité de l'assuré, de son conjoint, de son partenaire ou de son enfant, en cas de surendettement, en cas de fin des allocations chômage et en cas de cessation d'activité à la suite d'une liquidation judiciaire.

Un déblocage anticipé sera également autorisé pour financer l'acquisition de la résidence principale. Une option proposée aujourd'hui uniquement par le Perco. Attention : seules les sommes issues des versements volontaires pourront être déblocuées pour l'achat de la résidence principale, ce qui exclut les cotisations obligatoires.

UNE GESTION PILOTÉE

Sauf opposition expresse du souscripteur, le portefeuille des PER sera géré en fonction de l'horizon de placement, ce que l'on appelle la « gestion pilotée ». En d'autres termes, plus l'assuré se rapprochera du départ à la retraite et plus la part des obligations sécurisées mais peu performantes augmentera par rapport à la part des actions potentiellement plus rémunératrices mais plus risquées. Cette gestion pilotée par défaut est déjà mise en place dans les Perco.

Dans le cadre de cette gestion pilotée, l'épargnant aura le choix entre trois profils d'investissement : « prudent horizon retraite » (au moins 30% d'obligations dix ans avant la retraite, au moins 60% entre dix et cinq ans de la retraite, au moins 80% à moins de cinq ans), « équilibré horizon retraite » (au moins 20% d'obligations

dix ans avant la retraite, au moins 50% entre dix et cinq ans, au moins 70% à moins de cinq ans), « dynamique horizon retraite » (au moins 30% d'obligations entre cinq et deux ans avant la retraite, au moins 50% à moins de deux ans).

DES TRANSFERTS FACILITÉS

Les assurés pourront transférer l'encours de leur PER dans un nouveau PER. Si le premier plan a été ouvert depuis plus de cinq ans, le transfert sera gratuit. En deçà de cinq ans, les frais seront plafonnés à 1%.

UNE SORTIE EN CAPITAL ET/OU EN RENTES

Aujourd'hui, le Perco propose un dénouement à 100% en capital ou à 100% en rentes viagères (servies jusqu'au décès). Au moment du départ à la retraite, les titulaires d'un Perp, d'un Préfon-Retraite et d'un CRH peuvent sortir à 20% en capital et à 80% en rentes. La sortie en capital n'est pas possible pour le contrat Madelin, Corem et l'article 83.

Le titulaire d'un PER pourra sortir totalement en capital, en rentes ou en mixant les deux. Les sommes issues des cotisations obligatoires ne pourront, toutefois, donner lieu à un dénouement en capital. Le choix de sortie devra être fixé au moment de la souscription.

Les non-imposables qui choisiront de sortir en rentes bénéficieront de la fiscalité des rentes viagères à titre onéreux (RVTO). La prestation sera alors imposée seulement sur une fraction qui dépendra de l'âge de l'assuré lorsqu'il percevra sa rente (70% avant 50 ans, 50% entre 50 et 59 ans, 40% entre 60 et 69 ans, 30% à partir de 70 ans).

UNE RÉVERSION OBLIGATOIRE

Les gestionnaires des PER devront obligatoirement proposer une option de réversion permettant au conjoint marié ou au partenaire de Pacs survivant de percevoir tout ou partie de la rente du souscripteur au décès de ce dernier. À noter : outre les bancassureurs, les compagnies d'assurance, les mutuelles et les institutions de prévoyance, les sociétés de gestion seront autorisées à commercialiser des PER.■



La gestion pilotée s'appliquera par défaut sur les futurs PER

Un remplacement progressif

Si le PER va pouvoir être commercialisé à compter du 1^{er} octobre 2019, il sera toujours possible de souscrire un Perp, un contrat de retraite Madelin, un Préfon-Retraite, un Corem, un CRH ou d'adhérer au Perco ou à l'article 83 de son entreprise à cette date. À partir du 1^{er} octobre 2020, la souscription ou l'adhésion à ces produits ne sera, en revanche, plus autorisée. Toutefois, les assurés pourront continuer à les alimenter s'ils ont été ouverts avant. Enfin, les gestionnaires d'épargne retraite et d'épargne salariale pourront modifier les conditions générales de leur Perp, Madelin, Perco ou article 83 pour les rendre « PER compatibles ».



dossier

PATERNITÉ UN CONGÉ POUR LES PÈRES DE BÉBÉS HOSPITALISÉS

En plus du congé de paternité classique, les jeunes papas, dont le nouveau-né est grand prématuré et/ou en soins intensifs, ont désormais droit à un congé indemnisé de 30 jours.

Les jeunes papas ont dorénavant la possibilité de s'arrêter de travailler pour rester au chevet de leur nouveau-né hospitalisé. Depuis le 1^{er} juillet 2019, un congé paternité pouvant aller jusqu'à 30 jours a été instauré pour les nouveaux pères dont l'enfant est admis dans un service de soins intensifs ou de réanimation. Ce congé pour bébé hospitalisé et/ou grand prématuré vient s'ajouter au congé de paternité et d'accueil de l'enfant « classique ».

Instauré depuis 2002, celui-ci dure 11 jours pour une naissance simple et 18 jours pour une naissance multiple (jumeaux, triplés, quadruplés...). Comme le congé paternité traditionnel, le congé paternité supplémentaire n'est pas fractionnable,

« Comme le congé paternité traditionnel, le congé paternité supplémentaire n'est pas fractionnable ».

c'est-à-dire que les jours doivent être pris de manière continue. Il est, à l'image de son prédécesseur, accessible à tous les pères, quel que soit leur statut professionnel : salariés du secteur privé, fonctionnaires ou agents du service public, travailleurs indépendants (artisan, commerçant, chef d'entreprise), professions libérales (médecin, avocat, architecte, chirurgien-dentiste, pharmacien, notaire, expert-comptable...) ou exploitants agricoles.

87,71 EUROS PAR JOUR POUR LES PAPAS SALARIÉS

Le jeune papa n'a pas non plus besoin d'être le représentant légal de l'enfant. S'il n'est pas forcément le père biologique ou adoptif du bébé, il doit,

en revanche, être le conjoint marié, le partenaire de Pacs ou le concubin de la mère du nouveau-né. Ainsi, le congé de paternité pour bébé prématuré ou hospitalisé peut être pris par une femme dans le cas d'un couple homosexuel.

Le congé de paternité de 30 jours est indemnisé sur la même base que celui de 11 ou 18 jours. Les papas salariés bénéficient d'une indemnité journalière (IJ) calculée à partir de leur rémunération. En 2019, le montant de l'IJ versée ne peut pas être inférieur à 9,53 euros par jour et supérieur à 87,71 euros par jour.

55,51 EUROS PAR JOUR POUR LES PAPAS INDÉPENDANTS ET LIBÉRAUX

Les travailleurs indépendants et les professions libérales touchent, eux, une IJ non pas proportionnelle, mais forfaitaire. Celle-ci est fixée à 5,55 euros par jour pour les indépendants et libéraux dont les revenus professionnels annuels déclarés se situent en deçà du seuil de 3.919,20 euros. L'indemnisation forfaitaire est dix fois plus élevée (55,51 euros par jour) pour ceux dont les revenus annuels professionnels dépassent le seuil de 3.919,20 euros.

De leur côté, les chefs d'exploitation agricole se voient attribuer une allocation de remplacement plafonnée à 151 euros par jour. Pour la percevoir, l'agriculteur doit impérativement se faire remplacer sur l'exploitation. Il doit produire les fiches de paie de son remplaçant.

UNE DÉCLARATION AU PLUS VITE

Comme pour le congé paternité de 11 ou 18 jours, les IJ du congé paternité de 30 jours sont versées par l'organisme obligatoire d'assurance maladie. Il s'agit de l'Assurance maladie pour les salariés, de la Sécurité sociale des indépendants (SSI) pour les travailleurs indépendants et les professions libérales et de la Mutualité sociale agricole (MSA) pour les exploitants agricoles.

Pour être indemnisé, le père salarié doit présenter « sans délai » à son employeur et à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de son lieu de résidence un document justifiant l'hospitalisation du bébé. Les indépendants et libéraux doivent faire de même auprès de leur caisse de SSI et les chefs d'exploitation auprès de leur caisse de MSA. ■



Le papa devra simplement produire à son employeur un justificatif de l'hospitalisation de son enfant

À ne pas confondre avec le congé de naissance

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ne doit pas être confondu avec le congé de naissance. Ce dernier, réservé aux salariés, aux fonctionnaires et aux agents du service public, correspond à trois jours de congé qui doivent être pris dans les 15 jours suivant la naissance du

bébé et qui sont entièrement payés par l'employeur qui ne peut les refuser. Il existe un équivalent en cas d'adoption de l'enfant (le congé d'adoption). Le congé de paternité est cumulable avec le congé de naissance. Le nouveau père peut prendre les deux congés à la suite.

Un congé paternité bientôt de quatre semaines ?

Les ministres Gérald Darmanin (Action et comptes publics), Muriel Pénicaud (Travail) et Agnès Buzyn (Solidarités et Santé) ont demandé à l'Inspection générale des affaires sociales (Igas) de rédiger un rapport sur le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Ce document, remis au premier ministre Édouard Philippe et publié le 11 septembre 2018, préconise notamment d'allonger le dispositif à quatre semaines. Il n'a, pour l'instant, été suivi d'aucune annonce de la part du gouvernement.



Ce nouveau congé est de 11 jours consécutifs ou de 18 jours en cas de naissance multiple

Un simulateur pour les IJ paternité

L'Assurance maladie met à la disposition des salariés un simulateur en ligne visant à estimer les indemnités journalières (IJ) versées à la naissance d'un enfant.

Cet outil disponible sur ameli.fr/simulateur permet, entre autres, de connaître les IJ octroyées au titre du congé de paternité.

La durée du congé maternité des non-salariées alignée sur celle des salariées

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les travailleuses indépendantes (artisans, commerçantes, cheffes d'entreprises) et les professionnelles libérales (pharmaciennes, avocates, sages-femmes, infirmières...) bénéficient des mêmes durées d'indemnisation du congé de maternité que les salariées. Les indemnités journalières (IJ) versées par la Sécurité sociale des indépendants (SSI) au titre de la maternité sont octroyées au minimum durant 56 jours, contre 44 jours auparavant.

À l'image des salariées, sur les 56 jours d'IJ, 14 jours d'indemnités doivent être versés avant l'accouchement. Ce congé prénatal obligatoire vise à mieux protéger l'assurée et son enfant, les études médicales ayant montré que les risques de santé étaient réduits pour les deux lorsque la future mère arrive reposée à la maternité. En ce qui concerne la durée maximale d'indemnisation, le nombre d'IJ versées par la SSI aux travailleuses indépendantes et aux professionnelles libérales a été porté de 74 jours à 112 jours, soit 38 jours de plus.

Les conditions de durée d'indemnisation sont identiques pour les conjointes collaboratrices (les épouses ou partenaires de Pacs d'artisans, de commerçants ou de professionnels libéraux qui travaillent pour leur conjoint ou partenaire sans être rémunérées, ni détenir des parts dans l'entreprise, le commerce ou le cabinet). Seule différence : elles doivent non seulement cesser leur activité, mais être remplacées par du personnel salarié, pendant 7 jours au minimum durant la période comprise entre 6 semaines

avant la date présumée de l'accouchement et 10 semaines après.

L'alignement de la durée d'indemnisation du congé maternité des indépendantes et libérales sur celle des salariées n'a pas modifié les règles de calcul des IJ. Pour celles dont le revenu annuel professionnel est supérieur ou égal à 3.919,20 euros, l'indemnité journalière forfaitaire s'élève à 55,51 euros par jour. Elle représente 10% du montant forfaitaire (soit 5,55 euros par jour) si le revenu annuel est inférieur à 3.919,20 euros.

En ce qui concerne les micro-entrepreneuses (la nouvelle appellation des auto-entrepreneuses depuis 2016), le revenu annuel correspond au chiffre d'affaires déclaré après application de l'abattement fiscal forfaitaire (de 34%, 50% ou 71% selon l'activité). Pour les conjointes collaboratrices, l'IJ maternité est fixée forfaitairement à 54,33 euros par jour.

Les exploitantes agricoles ne bénéficient pas à proprement parler d'indemnités journalières. La MSA verse une allocation de remplacement à condition que l'assurée soit remplacée durant son absence. La durée de versement de cette aide a été portée de 8 à 16 semaines depuis le 1^{er} janvier 2019.

Le montant de l'allocation de remplacement correspond au coût du service de remplacement ou de la rémunération du salarié recruté. Depuis le 1^{er} janvier 2019, si l'agricultrice ne trouve pas de remplaçant, elle perçoit des IJ dans les mêmes conditions que les indépendantes et les libérales, soit 55,51 euros par jour.



ORGANISATION PHOTOS DE VACANCES, QU'EN FAIRE ?

Comment faire pour que les centaines de clichés pris pendant l'été ne finissent pas par s'entasser, invisibles, dans les disques durs des ordinateurs ?

Les vacances sont terminées et le smartphone plein à craquer de photos, quand ça n'est pas la carte mémoire du reflex. Avec le tout-numérique, il est tentant de laisser ces souvenirs dormir dans un disque dur, jusqu'à ce qu'un jour l'ordinateur non sauvegardé décède. Comment faire pour que toutes ces photos ne disparaissent pas dans les méandres des disques durs ? Petit guide à l'intention des photographes compulsifs...

NE PAS MITRAILLER À TOUT VA

Premier conseil qui peut sembler trivial : essayer de réfréner ses ardeurs et ne pas multiplier les mêmes clichés au risque de saturer la mémoire de son téléphone ou de son appareil. Du temps des argentiques, le coût du développement jouait son rôle de censeur. On ne prenait pas trois cents photos du même coucher de soleil ou de la bouille du petit dernier. Avec le tout numérique, la tentation est grande de rester en mode rafale. Résultat : on passe moins de temps à préparer sa prise de vue, à choisir le meilleur angle ou la bonne exposition. Certes, on

se retrouve avec un nombre incalculable de photos, mais dont aucune ne sort réellement du lot.

Sans parler du découragement qui s'empare des vacanciers au retour lorsqu'il s'agit de trier cet amoncellement de fichiers pour en extraire les meilleurs afin d'éventuellement les imprimer. Bien sûr, il ne s'agit pas de se priver du loisir de photographier ce qui est inspirant ; mais il faut garder à l'esprit qu'à un moment ou à un autre, il faudra supprimer certains clichés, au risque de payer très cher des espaces de stockage...

TRIER LES CLICHÉS DÈS SON RETOUR

Ne surtout pas laisser les photos sur son téléphone ou son appareil en se disant qu'on y reviendra plus tard. « Plus tard » finit par devenir « jamais » et aux prochaines vacances. Face à un terminal téléphonique plein comme un œuf ou à une carte SD saturée, on se retrouve contraint de supprimer une à une des photos qu'on aurait voulu conserver, pour ne rien rater du feu d'artifice en train de se dérouler.





Avec le livre photo personnalisé, vous gardez à vie vos plus beaux souvenirs

Les ordinateurs sont généralement fournis avec des logiciels de base, permettant de cataloguer les photos. Il en existe d'autres plus performants, comme « Lightroom » ou « Picasa ». Certains sont gratuits, d'autres proposent des fonctionnalités professionnelles payantes. On peut aussi décider de sauvegarder ses photos sur un « cloud » (un espace de stockage extérieur, que l'on paie) ou sur des disques durs externes. Au-delà de la nécessaire conservation, classer ses photos, les « taguer » (en précisant le prénom des personnes qui figurent sur les photos, le lieu de la prise de vue, la date, etc), permet de les retrouver en un instant dès qu'on le souhaite.

Et encore une fois, garder 56 photos quasiment identiques de son chien courant sur la plage, du lever de soleil sur la montagne ou de la tarte qu'on a immortalisée pour Instagram, ne sert pas à grand-chose. Mieux vaut conserver les meilleures et s'amuser avec les options de retouches pour les améliorer (en quelques clics, il est possible de jouer sur la luminosité, les contrastes ou les couleurs, même en n'y connaissant pas grand-chose).

IMPRIMER LES PHOTOS QUE L'ON NE VEUT SURTOUT PAS PERDRE

Si les albums photos de notre enfance avaient tendance à disparaître ces dernières années, ils font aujourd'hui un retour en force. Après avoir

perdu des dizaines de souvenirs en raison d'un bug informatique ou éprouvé les limites des diaporamas en fond d'écran, beaucoup se sont rappelés du charme d'un album que l'on feuillette au gré de ses envies.

Plusieurs options en la matière : une impression de photos que l'on archive dans des boîtes ou que l'on colle, à l'ancienne, dans des albums ; la personnalisation de mugs, porte-clés ou autres objets qu'on offrira aux grands-parents ou qui viendront égayer un bureau ; ou encore - et c'est l'une des solutions les plus populaires - le fameux « livre photo », sur lequel on peut non seulement conserver ses clichés mais aussi y apposer des légendes ou des textes, afin de se rappeler d'un séjour ou d'un voyage. Les prix varient en fonction des prestataires et de la qualité du papier ou des reliures.

Difficile de recenser tous les sites spécialisés. Trois se distinguent néanmoins : Innocence Paris (<https://www.innocence-paris.com/fr>) qui propose des impressions haut de gamme (effectuées en France) et un graphisme sophistiqué ; Bob Books (<https://www.bobbooks.co.uk>), un site britannique dont l'interface est assez simple et les résultats de qualité ; et enfin Cheerz (<https://www.cheerz.com>), ludique et dans la mouvance Instagram, offrant de multiples formats rétros ou contemporains.

• Impôts

Seuil effectif d'imposition <small>personne seule sans enfant (revenus 2018 imposables en 2019)</small>		Plafonnement des niches fiscales	
revenu déclaré 16.497 €	revenu net imposable 14.847 €	10.000 €	18.000 €

• Emploi

Smic : 10,03 € <small>(Taux horaire brut au 1^{er} janvier 2019)</small>	Inflation : +1,1% <small>Prix à la consommation (INSEE) hors tabac sur un an (août 2019)</small>
RSA : 550,93 € <small>(Revenu de Solidarité Active personne seule sans enfant)</small>	Emploi : 8,2% <small>Taux de chômage (BIT, France Métropolitaine) juin 2019</small>

• Épargne

Livret A et Livret Bleu <small>(Depuis le 1^{er} août 2015)</small>	
Taux de rémunération : 0,75%	Plafond : 22.950 €
PEL	PEA
Taux de rémunération : 1% <small>(brut hors prime d'épargne) depuis le 1^{er} août 2016</small>	Plafond : 150.000 € <small>au 1^{er} janvier 2014</small>
Assurance vie : 1,6% <small>(FFA) Rendement fonds euros (moyenne 2018)</small>	

• Retraite

Âge légal : 62 ans <small>(ouverture du droit à pension si né(e) en 1955)</small>	
Point retraite <small>au 1^{er} novembre 2018</small>	
AGIRC : 0,4378 €	ARRCO : 1,2588 €

• Immobilier

Loyer : 129,72 points (+1,53%) <small>Indice de référence (IRL) 2^{ème} trimestre 2019</small>	Loyer au m² : 12,80 € <small>France entière (Clameur mars 2019)</small>
Prix moyen des logements au m ² <small>(août 2019 baromètre LPI-Seloger)</small>	
dans le neuf : 4.617 €	dans l'ancien : 3.423 €
Prix moyen du mètre carré à Paris : 10.451 € <small>(août 2019 baromètre LPI-Seloger)</small>	
Taux d'emprunt sur 20 ans : 1,25% <small>(2 septembre 2019 - Empruntis)</small>	

• Taux d'intérêt légal (2^{ème} semestre 2019)

Taux légal des créances des particuliers : 3,26%	Taux légal des créances des professionnels : 0,87%
---	---

• Seuils de l'usure Prêts immobiliers

Prêts à taux fixe : 2,72% (moins de 10 ans) 2,79% (10 à 20 ans) 2,97% (plus de 20 ans)	Prêts à taux variable : 2,47%
Prêts-relais : 3,16%	

• Seuils de l'usure Prêts à la consommation

Montant inférieur à 3.000 € : 21,08%
Montant compris entre 3.000 et 6.000 € : 12,49%
Montant supérieur à 6.000 € : 5,92%

. IDAM



www.id-am.fr

83, boulevard Malesherbes
75008 PARIS
Florence Sarrat
+33 (0)1 80 48 80 36
+33 (0)6 72 21 74 06
fsarrat@id-am.fr

Avertissement

IDAM est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP-17000023, dont le siège social est sis au 83, Boulevard Malesherbes, 75008 Paris. Le Mag IDAM ne peut être reproduit, communiqué, ou publié, en totalité ou en partie, sans l'autorisation préalable et écrite de IDAM. Le Mag IDAM est un magazine d'informations générales. Il ne délivre ni conseil en investissement, ni sollicitation à la souscription de supports d'investissement, Il ne constitue en aucune manière un engagement contractuel ou pré-contractuel de la société IDAM. Le Mag IDAM n'a pas pour but de fournir et ne sert pas à fournir des conseils d'ordre comptable, juridique ou fiscal ou des recommandations d'investissement. Les informations ou analyses contenues dans ce document, notamment les informations chiffrées, sont issues en partie de sources externes considérées comme dignes de foi.